SIXIÈME ANNÉE. **N° 11.** 13 MARS 1884.

# L'AMI DU CLERGÉ

## REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

**RÉDACTION et ADMINISTRATION** : Librairie V<sup></sup>or PALMÉ, Dir<sup></sup>r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

**CONDITIONS D'ABONNEMENTS** : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

## PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco,* en gare la plus rapprochée.

**(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)**

### SOMMAIRE DU N° 11 :

Prédication : Pour le quatrième dimanche de carême : la luxure. — Congrégations romaines : Les offices votifs pendant les octaves. — Leçons du 1er nocturne de saint Dominique. — Faculté accordée par l'institut quinquennal de dispenser dans certains empêchements occultes d'affinité. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Le saint Père désire-t-il qu'on laisse l'office férial pour l'office votif? — Est-il permis de chanter des cantique en langue vulgaire pendant la messe basse? — Le prêtre peut-il chanter une messe si les parties à chanter par le chœur sont simplement psalmodiées? — Peut-on faire l'exposition du saint Sacrement et la procession pour quinze ou vingt personnes? — Y a-t-il péché pour une fille de la charité de se confesser à un confesseur autre que le confesseur désigné? — Les religieuses doivent-elles se confesser dans l'église paroissiale plutôt que dans leurs chapelles? — Les prières ordonnées par le pape après la messe basse, doivent-elles être récitées par le prêtre et non pas seulement par l'assistance? — Somme mise en dépôt pour les prières après la mort, sans détermination fixe. — Comment doit agir le confesseur avec des jeunes gens qui ont cessé de fréquenter habituellement l'église, lorsqu'ils viennent se confesser avant le mariage, ou pour les pâques? Comment lorsqu'ils reviennent un peu plus tard une seconde fois? — Que faire avec deux époux, l'un catholique et l'autre protestant, dont le mariage n'a peut-être pas été célébré devant le prêtre et dont les enfants sont protestants? — Un prêtre qui a reçu des honoraires de messes peut-il en règle générale faire acquitter des messes par d'autres prêtres? — Que peut conserver des honoraires des services, le vicaire qui a desservi la paroisse pendant l'absence du curé? — Jurisprudence civile, ecclésiastique : Le curé peut-il reprendre les arbres fruitiers plantés par lui sur une portion du jardin du presbytère, distraite en vue d'élargir un chemin? Peut-il empêcher qu'on ne reporte ailleurs la porte d'entrée du presbytère? Peut-il conserver une petite porte qui lui donne accès au chœur de l'église? — Le curé peut-il être dépossédé d'un presbytère non aliéné à la révolution, réparé et agrandi par suite de l'échange d'un second presbytère également non vendu? — Existe-t-il dans le droit canonique et dans le droit civil, une loi obligeant les possesseurs d'une chapelle à en supporter la réparation et l'entretien? — Peut-on encore invoquer l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 1877 qui rend obligatoire le supplément de traitement pour une deuxième messe? — Courrier de l'utile : Lingerie.

## REVUE LITTÉRAIRE

Nous annoncions tout dernièrement la publication du cinquième volume des *Œuvres polémiques de Mgr Freppel* (31 janvier 1884, numéro 5). Nous nous empressons d'annoncer aujourd'hui la publication en brochure populaire, du magnifique discours prononcé par l'éminent Prélat, dans la séance de la Chambre des députés du 19 février dernier, sur la LAÏCISATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES. C'est le titre même sous lequel vient de paraître ce nouveau chef-d'œuvre oratoire de l'illustre et vaillant évêque.

On sait que le Parlement avait été saisi d'un projet de loi aux termes duquel toute nouvelle nomination d'instituteurs et d'institutrices congréganistes devait cesser dès maintenant, et toutes les écoles primaires devaient être laïcisées dans un délai de cinq ans. Le promoteur de la loi, M. Paul Bert, avait été choisi comme rapporteur, et nous laissons à penser s'il s'était évertué à plaider avec art cette détestable cause. Mgr Freppel, inspiré comme il l'a été rarement aussi bien, a saisi un à un tous ses arguments, et tour à tour les a pulvérisés, les a réduits à néant.

D'abord, ce projet de laïcisation générale des écoles publiques est une contradiction flagrante pour ses auteurs car ils proclament que l'enseignement congréganiste est dangereux, et au lieu d'y soustraire sur l'heure la jeunesse française, ils veulent la laisser encore pendant cinq ans dans de telles mains! Le devoir disait : tout de suite! l'ajournement signifie qu'on n'a au fond aucune bonne raison, et qu'on accuse et condamne les innocents.

A la contradiction, le projet de laïcisation, ajoute l'injure et l'odieux du procédé :

« Voici, en effet, le langage que l'on tient aux instituteurs et aux institutrices congréganistes : Nous aurions le désir le plus vif, le plus ardent, de vous expulser immédiatement de nos écoles publiques, mais nous ne le pouvons pas, parce que nous avons encore besoin de vous pour quelques années; il nous manque, en effet, quelque chose comme 5,000 instituteurs et 20,000 institutrices laïques pour vous remplacer — ce sont les chiffres de M. le Rapporteur, — nous y travaille-

rons de notre mieux; mais quelque bonne volonté que nous puissions y apporter, il nous faudra toujours un temps plus ou moins considérable pour arriver à notre but. Eh bien, pendant ce temps-là, gardez la place en attendant vos successeurs; continuez à vous dévouer pour ces 1,500,000 enfants confiés à vos soins, et quand nous aurons les 5,000 instituteurs et les 20,000 institutrices qui nous manquent, pour récompenser vos services, nous vous mettrons à la porte, nous vous prierons de vider les lieux et de vous installer partout ailleurs, excepté chez nous. (Très bien! très bien! à droite.)

« Messieurs, poursuit l'orateur avec force, depuis qu'on légifère en France, je ne crois pas que jamais législateur ait tenu un langage aussi blessant, aussi oublieux de la justice et des convenances, à une classe respectable d'hommes et de femmes (Très bien! très bien! à droite), car, si elle n'était pas respectable, encore une fois, il ne faudrait pas la laisser une seule minute dans vos écoles publiques » (Nouvelle approbation à droite).

L'orateur rappelle ensuite la fameuse Déclaration des Droits de l'homme, proclamant (article 6) que tous les citoyens français sont également admissibles à tous les emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. Que font les républicains d'aujourd'hui? ils foulent audacieusement aux pieds ce principe fondamental de l'égalité française.

Ces préliminaires posés, Mgr Freppel s'attaque tour à tour aux divers arguments invoqués pour justifier la laïcisation, et il faut voir avec quelle vigueur, quelle haute raison, quelle inexorable logique il en fait justice.

Ce discours a fait une sensation immense à Paris, et afin qu'il puisse en produire tout autant dans la France entière, il vient d'être publié en brochure populaire au prix de 10 *centimes*, — 8 *francs le cent*, — 60 *francs le mille*. Répandons-le à profusion, chers lecteurs, dans toutes les communes. Que tous les pères de famille, que tous les conseillers municipaux le lisent et y apprennent ce que signifie, au fond, cette fameuse laïcisation de toutes les écoles publiques.

*
* *

Le R. P. Deynoodt, de la Compagnie de Jésus, à qui les catholiques belges doivent la publication des lettres si intéressantes du Père de Smet, le saint et illustre apôtre des Indiens de l'Amérique du Nord, vient de doter la littérature religieuse d'un livre : **La Glorieuse couronne des Saints et Bienheureux de la Compagnie de Jésus** [1], qui ne tardera pas, nous en avons la conviction, à prendre place dans toutes les bibliothèques sérieuses.

Prenant pour base de son travail l'ouvrage espagnol paru à Madrid, en 1877, et mettant à profit les études hagiographiques et les recherches des Pères Bouhours, Daubenton et Charlevoix, celles des savants Bollandistes Victor De Buck et Carpentier, et les découvertes historiques les plus récentes, l'auteur de la *Glorieuse couronne* passe successivement en revue les grandes et vénérables figures qui, depuis trois siècles, illustrèrent la Compagnie de Jésus. Saint Ignace de Loyola, le patriarche et le fondateur de cet ordre célèbre et providentiel, marche en tête de cette troupe sacrée de martyrs, de confesseurs, d'héroïques soldats de Jésus-Christ. Viennent ensuite le grand François-Xavier, François de Borgia et François Regis, ces types admirables de foi, d'abnégation, de zèle et de sublime renoncement; — saint Louis de Gonzague et saint Stanislas Kostka, la personnification séraphique et charmante de la chasteté chrétienne ; — François de Hiéronymo, que le pape Grégoire XVI plaça sur les autels en même temps que saint Alphonse de Liguori ; — les martyrs du Japon ; les bienheureux Alphonse Rodriguez et Pierre Claver ; — André Bobola, l'honneur et la consolation de l'infortunée et catholique Pologne ; — Jean de Britto ; Ignace de Azévédo ; Pierre Canisius ; Pierre Le Fèvre : — et enfin notre bien-aimé Jean Berchmans, ce modeste enfant du Brabant belge, que l'immortel Pie IX a donné comme patron et comme exemple à la jeunesse catholique.

Comme on le voit, c'est un monument triomphal que le R. P. Deynoodt a voulu élever à la gloire de son ordre lorsqu'il a entrepris le livre dont il est en ce moment question. Entreprise difficile, complexe et qui, pour être executée dignement, exigeait de la part de l'auteur un ensemble de qualités d'ordinaire fort rares : la sagacité de l'historien, qui fait reconnaître les points saillants, les cimes d'une existence, et le talent de l'écrivain, le style, cette qualité maîtresse des œuvres de l'esprit. Nous n'hésitons pas à le dire, le R. P. Deynoodt possède cette capacité et ce talent d'écrire : sa *Glorieuse couronne* en est la nouvelle et brillante preuve. Les saints et les Bienheureux de la Compagnie de Jésus revivent sous sa plume, et l'on se plaît à contempler ces physionomies tracées d'une main si ferme et si sûre. Le cœur suit avec un puissant intérêt les phases douloureuses et parfois si radieuses de ces existences héroïquement apostoliques, et il s'incline avec une respectueuse émotion devant ces nobles et doux enfants de saint Ignace, dans lesquels il voit avec un illustre orateur « l'avant-garde du catholicisme, le corps d'élite de l'Eglise, » « des hommes en qui il faut qu'il y ait quelque chose de sacré... »

Nous le disions tantôt, la *Glorieuse Couronne* ne tardera pas à conquérir tous les suffrages du public catholique, dont elle deviendra bientôt un des livres de choix et de prédilection. Quel dommage qu'il ne puisse en être de même de nos adversaires, et que de préjugés, de haines ce loyal et éloquent ouvrage dissiperait, s'il pouvait être lu par ceux qui jugent encore la Compagnie de Jésus sur la foi des écrivains jansénistes ou d'autres ouvertement impies !

Descartes — un ancien élève des jésuites — disait un jour à un violent ennemis des maîtres de sa jeunesse : « Vous ne les connaissez pas ; lisez donc et voyez ce qu'ils on fait dans le monde pour la gloire de Dieu et le bonheur du genre humain... » — Qu'on nous permette de rappeler ces paroles du grand philosophe et de recommander à nos libéraux — ces bruyants et ineptes détracteurs de la Compagnie de Jésus — la lecture de la *Glorieuse Couronne* du R. P. Deynoodt. Eux aussi, eux surtout, sont ignorants et ont besoin de lire et d'apprendre ce qu'ont été et ce que sont les Jésuites.

En dehors de leur but et de leur mérite, ces livres prouvent l'incessante activité de la Société générale de librairie catholique : elle ne publie pas seulement en France, mais encare à l'étranger par des succursales.

[1] Un beau volume in 8° de 550 pages. — Prix 5 fr.

## PRÉDICATION

### POUR LE 4e DIMANCHE DE CARÊME : LE LUXE

Væ qui trahitis iniquitatem in vinculis vanitatis.
(Is., v, 18.)

Assurément, l'un des plus grands moyens de perversion qui soit à la disposition du démon de l'impureté, c'est le luxe. Le luxe fascine les regards, énerve l'âme, amollit le cœur et fermente les passions : c'est une chaîne d'iniquités dont les derniers anneaux se rivent aux enfers, *Vœ qui trahitis iniquitatem in vinculis vanitatis!* Aussi Dieu, dans les saintes Lettres, s'élève-t-il fréquemment et avec menace contre les pompes de la vanité. « Les filles de Sion s'enorgueillissent, dit-il dans Isaïe, elles marchent la tête haute, le regard plein d'affectation et en cadençant leur pas; mais bientôt le Seigneur découvrira leur front superbe et les dépouillera de leur chevelure. Il leur ôtera leurs magnifiques ornements, leurs réseaux, leurs bijoux, leurs colliers, leurs bracelets, leurs aigrettes, leurs anneaux, les perles qui retombent sur leur front, leurs parfums, leurs pendants d'oreilles, leurs habits si variés, leurs manteaux, leurs robes traînantes, leurs miroirs, le lin qui les couvre, leurs bandelettes et leurs voiles. Au lieu de parfums, elles répandront une odeur fétide; des lambeaux seront leur ceinture, et un cilice revêtira leur corps dépouillé de sa beauté. » (Is., III, 16-24.) Qu'est-ce donc que le luxe? Quelles en sont les funestes conséquences? Répondons à ces deux importantes questions.

I

Pour demeurer dans la plénitude de la vérité, remarquons que le mot *luxe* a des sens un peu divers qu'il ne faut pas confondre. Le luxe, dans son sens très général, désigne un certain éclat des choses, et une certaine parure des hommes que produisent d'elles-mêmes la vie sociale et la civilisation matérielle. L'homme a naturellement l'amour de ce qui est beau, éclatant, harmonieux : il aime dans la beauté extérieure des hommes et de la société un reflet de cet ordre et de cette beauté, dont il porte en son âme l'instinct indestructible. L'homme, roi de la création, a droit de porter sur lui et autour de lui quelque signe de royauté ; et quand il demande à la nature et à l'industrie de lui faire une demeure et un vêtement dignes de lui, il fait acte de légitime souveraineté. Le luxe a donc un sens légitime; il a une mesure que la convenance détermine et que la vertu même fait deviner. Il est, dans les sociétés bien ordonnées et les civilisations bien faites, un signe naturel de la hiérarchie sociale; retenu dans ses limites, il complète l'ordre au lieu de le détruire ; et le catholicisme lui-même, ramenant ce luxe légitime à sa vraie destinée, lui donne une consécration religieuse en faisant de ces temples splendides et de leurs sanctuaires rayonnants comme une apparition de la beauté des cieux [1].

A côté de ce luxe honnête, il y a le luxe condamnable (dont nous avons à nous occuper) qui ne sachant se contenter du nécessaire et du convenable se jette dans un superflu désordonné. C'est une recherche exagérée de somptuosité dans la table, l'ameublement et surtout la parure. C'est un désir effréné de se distinguer, de briller, d'éclipser les autres, qui entraîne à de folles prodigalités. C'est une vanité excessive qui pour paraître, pour plaire, ne recule ni devant le sacrifice de la dépense, ni même devant le sacrifice de la modestie et de la pudeur. Mal étrange à la fois cause et effet de l'orgueil, de l'avarice et du sensualisme ; mal trompeur qui sous des apparences brillantes cache les plus grandes misères ; mal surtout universel aujourd'hui.

A notre époque, en effet, le luxe n'est plus comme autrefois une faiblesse que le bon sens désavouait ; pour beaucoup, même pour des esprits éminents, c'est un principe de civilisation, c'est un élément nécessaire de la vie domestique et sociale, c'est le terme suprême du progrès moderne, c'est la cause et le symbole de la prospérité contemporaine, c'est le dogme favori de tous les adeptes, et ils sont nombreux, de la religion nouvelle, de la jouissance!

Le luxe, mais aujourd'hui, je le retrouve à tous les degrés de la hiérarchie sociale. Tandis que dans l'ancienne société l'extérieur était l'expression exacte du rang et de la naissance, tandis que les mœurs publiques interdisaient à l'ambitieux et au vaniteux de simuler par des apparences mensongères une condition qu'il n'avait pas; dans la société moderne toutes les classes sont confondues, du moins quant à l'éclat du dehors. Les enfants du peuple sont mieux nourris, mieux logés, mieux vêtus que les seigneurs d'autrefois ; on s'en fait un point de gloire. Soit jalousie, soit entraînement général, l'ignorance se venge de la science par un faux brillant, la roture de la noblesse, le débiteur du créancier, la pauvreté de la richesse. Il est souvent impossible de distinguer à l'extérieur l'aisance de la gêne, le maître du serviteur ; et celui qui demande l'aumône, plus d'une fois, est mieux vêtu que celui de qui il la sollicite. C'est une lèpre générale, c'est une universelle fascination, on aime mieux avoir faim et étaler un bel ameublement, on se couvre d'ornements brillants et l'on manque des vêtements les plus indispensables!

Le luxe, mais il s'étale partout : au foyer domestique et dans les assemblées publiques, dans la chaumière de l'habitant de la campagne et dans la demeure de l'ouvrier, dans les hôtels où le voyageur s'arrête un instant et dans ces lieux de promenade où l'oisiveté et la vanité vont voir

[1] Conférences de Notre-Dame de Paris, 1857, p. 229.

et se faire voir ! Que dis-je ? Le luxe vaniteux et éhonté s'affiche jusque dans les églises. Temple auguste, s'écrie Bossuet et nous avec lui, autels, sacrés, et vous hostie qu'on y immole, mystères adorables qu'on y célèbre, élevez-vous aujourd'hui contre moi, si je ne dis pas la vérité ! On profane tous les jours votre sainteté, en faisant triompher la pompe du monde jusque dans la maison de Dieu. Il est vrai, la magnificence sied bien dans les temples, *sanctimonia et magnificentia in sanctificatione ejus.* (Ps. xcv, 6.) Elle sied bien sur les autels ; elle sied bien sur les vases et sur les ornements sacrés ; elle sied bien dans la structure de l'édifice ; et c'est honorer Dieu que de relever sa maison. Mais que vous veniez dans ce temple mieux parée que le temple même : *circumornatœ ut similitudo templi* ; que vous y veniez la tête levée orgueilleusement comme l'idole qui veut y être adorée ; que vous vouliez paraître avec pompe dans un lieu où Jésus-Christ se cache sous des espèces si chétives ; que vous vous avanciez avec grand bruit pour attirer sur vous et les yeux et les attentions que Jésus-Christ présent nous demande ; que pendant qu'on y célèbre la terrible représentation du sacrifice sanglant du Calvaire, vous vouliez que l'on songe non point combien son humanité a été indignement dépouillée, mais combien vous êtes richement vêtue, ni combien son sang a sauvé d'âmes, mais combien vos regards en peuvent perdre : n'est-ce pas une indignité insupportable ? N'est-ce pas insulter visiblement à la sainteté, à la pureté, à la simplicité de nos mystères ? N'est-ce pas un désordre de tous les jours ?

Vous le voyez, le luxe est un mal général, j'ajoute que c'est un mal très pernicieux pour les individus, les familles et la société : c'est ce que nous allons exposer.

II

I. Le luxe est funeste aux individus d'abord, et cela pour le temporel et le spirituel. Le luxe rend malheureux. C'est un gouffre toujours ouvert, qui se creuse à mesure qu'on veut le remplir. L'esclave du luxe n'est jamais satisfait. Il est pauvre sans manquer de rien. Il n'a ni faim ni soif, il est chauffé, logé, vêtu, il est indigent. La mode, avec ses changements quotidiens, avilit aujourd'hui les ornements qui hier étaient splendides. Tout ce qu'il voit, il le désire et n'épargne rien pour l'avoir ; et aussitôt qu'elle le possède, il le méprise et s'abandonne à d'autres désirs. Il s'empresse à ce qui est rare ; et quand le soin des marchands ou l'adresse des ouvriers l'a rendu commun, il n'en veut plus parce qu'il est vulgaire, il n'est plus beau parce qu'il n'est plus cher.

D'autre part qui dira les maisons que le luxe a ruinées et réduites à la plus affreuse indigence ? Tous les jours, on voit des pauvres s'endetter pour se bien vêtir et se bien nourrir ; des jeunes gens absorber dans des prodigalités insensées un patrimoine péniblement formé par leurs ancêtres ; des maris dévorés par la fureur de dépenser la dot de leur femme ; des femmes surtout, tantôt par leurs impérieuses exigences, tantôt par des voies détournées et des moyens frauduleux, engloutir le travail, les sueurs, la fortune de leurs maris, pour se couvrir de bijoux, de dentelles, pour avoir les toilettes les plus somptueuses et les plus fraîches et les plus riches !

Eh quoi ! nous sommes chrétiens, c'est-à-dire les disciples de l'Homme-Dieu, pauvre, humilié, mortifié, et nous soupirerions avec les vanités, les délicatesses, les superfluités du siècle ? Nous sommes chrétiens, c'est-à-dire des voyageurs qui ne font que passer ici-bas pour aller dans la patrie qui est le ciel, ne devons-nous pas ne regarder que d'un œil la terre et ses faux biens ? Convient-il, au lieu de prier, au lieu de recevoir avec dévotion les sacrements, au lieu de pratiquer la vertu, de passer ses journées à imaginer comment on pourra contenter les exigences du goût et de la mode ? Convient-il de se préoccuper d'une manière inquiète et prolongée de ce qu'on mangera, de la couleur, de la forme des ajustements dont on couvrira ce corps foyer de corruption qui doit un jour tomber en pourriture et qui sera bientôt rongé par les vers dans l'ignominie du tombeau !

Mais qui dira les péchés que le luxe fait commettre ? Pour celui qui s'y adonne, il est la source d'une foule de déréglements : arrogance, orgueil, mépris du prochain, dureté de cœur, oubli du salut, impureté, c'est S. Jean Chrysostome qui le dit. *A cultu externo innumera fiunt mala unde nascitur arrogantia, despectus proximi, fastus spiritûs, animœ corruptio atque voluptatum illicitarum fomes.* Mais quelle pierre d'achoppement pour le prochain que le luxe, surtout dans les femmes ! Ce n'est point en vain que l'Esprit-Saint commande de « ne point arrêter les regards sur une femme parée. » C'est de là, c'est de cette somptuosité de parures, de ces nudités indécentes que naissent tant de pensées mauvaises, tant de désirs criminels et adultères, tant de désordres de toutes sortes ! Le luxe est l'amorce ordinaire du démon impur, disait Tertullien, *naturalis invitator libidinis.* « Vous voulez paraître magnifiques dans vos habits et dans vos coiffures, disait S. Cyprien aux femmes de son temps ; vous vous attirez les regards d'une jeunesse ardente et licencieuse ; vous excitez des feux criminels ; vous provoquez d'illégitimes espérances ; vous enflammez de téméraires passions. Quand vous seriez invulnérables, d'autres n'en sont pas moins blessés : vous êtes pour ces cœurs imprudents le glaive qui les perce et le poison qui les tue ! » Et S. Jean Chrysostome, qui fut on peut le dire, le martyr du démon du luxe : « Chercher à orner le corps indique une difformité intérieure ; l'amour de cette recherche amène la faim et la pauvreté spirituelles, et cette somp-

tuosité, ce luxe, prouve la nudité de l'âme, car il est impossible de donner quelque soin à l'âme en se préoccupant si fort de la beauté et de l'ornement du corps. S'orner pour se faire admirer, c'est renoncer à la pudeur, *omnia in ornatu facere ad hoc ut spectentur, meretricum est.* » Ah! ne dites pas, que vous n'y pensez point de mal! Le démon y en pense toujours, dit S. François de Sales! Quand même vous pourriez veiller sur votre cœur, n'est-ce point un mal d'exciter dans les autres les jalousies et les convoitises? Est-on innocent en offrant à autrui une coupe empoisonnée, parce qu'on y boit point soi-même? Donc, femmes chrétiennes, ce sont tous les saints docteurs avec l'Apôtre qui vous le disent : Ornez-vous, mais observez dans votre parure la modération et la pudeur, *cum verecundia et sobrietate ornantes se* (Tim., II, 19.) Soyez plus jalouses de plaire aux regards des anges qu'aux regards du monde, *stude bonitate placere non veste* (S. Bern.)

II. Le luxe n'est pas moins préjudiciable à la famille, d'abord parcequ'il empêche les mariages. Le jeune homme, plus d'une fois, en envisageant les dépenses énormes que les caprices de la mode imposent aux femmes d'aujourd'hui, se trouvant dans l'alternative ou de paraître ridicule en se contentant d'une honnête simplicité ou de vivre dans la gêne en sacrifiant aux exigences de la coutume, se détermine à vivre dans l'isolement, à rester forcément dans un célibat souvent, vu la dépravation générale, très funeste aux bonnes mœurs. — Le luxe ruine la famille en rendant stériles les mariages; pourrait-on avec les folles prodigalités de la bonne chère, de l'ameublement, des parures, entretenir comme les patriarches d'autrefois, de nombreux enfants? — De plus, comment une mère de famille abandonnée aux vanités du monde aurait-elle le temps et le goût de s'occuper de ses enfants et de ses serviteurs? Aussi la surveillance est-elle superficielle et l'éducation nulle. Et c'est un grand bonheur quand ce luxe maudit n'introduit pas au foyer domestique les discussions, les soupçons, les désordres!

III. Comment, après toutes ces ruines qu'il accumule dans l'individu et au sein de la famille le luxe ne serait-il pas funeste à la société? Ce n'est pas sans l'ébranler sur ses bases que l'orgueil, la sensualité, la cupidité, le malaise des esprits, l'effondrement des fortunes, le scandale, la violation de la sainteté du mariage règnent dans un pays. Et le luxe c'est tout cela! De plus, il est par la force des choses, directement contraire à la stabilité des états pour trois raisons.

En premier lieu il éteint le patriotisme. Comment ceux qui sont si attachés à leurs aises, qui font des dépenses inouïes pour être splendidement vêtus, bien vivre et jouir d'un magnifique ameublement, seraient-ils capables de sacrifice? Ils trouvent la vie trop belle, trop douce, trop agréable pour risquer de la perdre! Ils sont bien sur la terre pour s'exposer à la quitter. Périsse la patrie plutôt que leur bien-être.

D'autre part, il y aura toujours des pauvres sur la terre, la Vérité increéée la déclaré. Or le patrimoine des pauvres, c'est le superflu du riche, et les pauvres bénéficient de ce superflu seulement si les riches ont pour les misérables des entrailles de miséricorde. Mais le luxe endurcit les cœurs parce qu'il tarit les ressources de l'opulence elle-même. Le luxe dépense aujourd'hui des sommes fabuleuses, hélas! tout cela est pris sur le budget de la charité; et chaque année il se fait une diminution progressive des dons volontaires et l'égoïsme grandit et la charité diminue. Ah! le jour où chacun donnerait tout ce qui ne lui est pas relativement nécessaire, le jour où le luxe contemporain retrancherait ses ornements superflus, tout l'abîme de la misère serait comblé!

Mais non, le nombre des misérables s'est accru prodigieusement. Le superflu abonde et le nécessaire manque, l'industrie moderne en grandissant quelques privilégiés a rendu malheureux la grande légion des ouvriers, la question sociale, à la suite du luxe qui brise violemment les rapports de charité entre le riche et le pauvre se pose plus menaçante que jamais. L'indigent, qui n'a plus la foi, ne comprend plus la résignation chrétienne; s'il est couvert de haillons il voit avec fureur les toilettes dont une seule pourrait nourrir sa famille pendant des années; s'il a faim il lit avec indignation la description de ces festins de Sardanapale où il lui semble que la prospérité se nourrit de ses misères et s'abreuve de ses larmes. Aussi bien, l'expérience est là pour le dire, le luxe a toujours été le signe avant-coureur de la chute des empires; l'Assyrie, la Perse, la Grèce et Rome avant de succomber sous les coups de leurs ennemis avaient perdu toute vigueur dans les énervantes mollesses du luxe!

Puisque le luxe est si contraire à tous nos intérêts, déclarons lui généreusement la guerre. Soyons dignes, mais ne nous départissons pas d'une noble et sainte modestie! Par pitié pour nos âmes et les âmes de nos frères, par respect pour le foyer domestique, par amour pour la paix et la prospérité de notre chère patrie, résistons à l'entraînement de la coutume! Ne craignons pas d'encourir la critique d'un monde corrompu! Il y a des blâmes qui sont infiniment plus glorieux que certains éloges : ce sont ceux qui viennent des suppôts de l'ennemi de tout bien! Chrétiens fidèles, liguez-vous ensemble; travaillez à ramener les mœurs publiques à la sagesse et à la raison et ainsi vous mériterez bien des hommes et de Dieu!

## CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

*I. Les offices votifs concédés le* 5 *juillet* 1883 *ne peuvent être dits pendant les octaves.*

*II. Leçons à dire au premier nocturne en la fête de saint Dominique,* 13 *août* 1883.

OSTIENS. ET VELITERNEN.[2].

Hodiernus redactor kalendarii pro usu diœceseos Ostiens. et Veliternen. a S. Rituum Congregatione hæc declarari humillime expetivit, nimirum :

1° Quotiescumque infra octavam alicujus festi eam habentis non occurrat Duplex vel Semiduduplex, neque ullum festum ad tramitem novarum rubricarum reponendum sit, fieri ne prorsus debet de octava, aut licitum est recitare officium votivum respectivum prouti ex Decreto Urbis et Orbis diei 5 julii vertentis anni indultum fuit ?

2° In festo Sancti Dominici confessoris nuper a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII ad ritum duplicem majorem evecto, quænam lectiones in officio legendæ sunt ?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii sic rescribendum censuit :

AD I. *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.*

AD II. *Legendæ sunt lectiones de communi confessoris non pontificis secundo loco : Beatus vir.*

SACRÉE PÉNITENCERIE

30 juillet 1883.

*Interprétation de la faculté concédée aux Evêques de dispenser dans certains empêchements occultes, quand on ne peut recourir au Saint-Siège.*

Parochus quidam ab ordinariatu suo petierat facultatem dispensandi cum sponso super duplici occulto impedimento affinitatis in primo gradu ex copulis illicitis quas idem tum cum matre tum cum sorore sponsæ suæ habuerat. Quum omnia jam parata essent ad nuptias, hæque sine periculo magni scandali differri non possent ut dispensatio a Sede Apostolica obtinetur, ordinatarius dispensationem petitam concessit vi facultatum quinquennalium.

Quæritur utrum valida sit dispensatio an non ?

Sacra Pœnitentiaria die 30 julii 1883 respondit :

Affirmative, hoc est facultatem dispensandi pro foro conscientiæ tantum in matrimoniis contrahendis super impedimento occulto affinitatis ex copula illicita, quando omnia parata sunt ad nuptias et deest tempus recurrendi ad Sedem Apostolicam valide et licite exerceri etiamsi prædictum impedimentum multiplex sit.

## CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Permettez-moi, je vous prie, de vous demander ce que vous pensez de l'Indult qui accorde la récitation d'un office votif à la place de celle de l'office férial. Voici ma question. La pensée du Souverain-Pontife a-t-elle été d'exprimer un *désir*, ou simplement d'accorder une *permission,* une sorte de *dispense* à ceux qui, pour une raison ou pour une autre, seraient gênés per la récitation de l'office férial ?

Le Pape désire-t-il de fait, (et exprime-t-il ce désir dans cet Indult?) que l'on renonce à la récitation de l'office férial ? Le désire-t-il en particulier pour les chanoines et les religieux ? Ou bien faut-il considérer cet Indult comme une dispense dont on ne doit user qu'autant que l'on a quelque bonne raison ?

R. — Le Souverain-Pontife n'exprime aucun désir dans le décret général *Per Apostolicas.* Il accorde à chacun la liberté de réciter l'office votif ou l'office férial. Et cette liberté est égale pour tous : prêtres, curés, chanoines, religieux, n'importe ; que l'on soit chargé d'ouvrage ou non ; que l'on ait quelque bonne raison ou non. La liberté est complète pour tous, dans quelque situation que l'on se trouve.

---

Q. — 1° Est-il permis de chanter des cantiques en langue vulgaire pendant toute la durée de la messe basse ?

2° Dans une communauté, le célébrant peut-il chanter une messe dans laquelle les parties ordinairement chantées par le chœur seraient simplement psalmodiées par une religieuse ?

3° Dans une communauté, un nombre restreint d'assistants, comme quinze à vingt, est-il un obstacle soit à un salut avec exposition et bénédiction du saint Sacrement, soit même à une procession du saint Sacrement ?

4° Une fille de la charité se confesse validement à tout prêtre approuvé, mais sa règle l'oblige à s'adresser à un prêtre nommément désigné. Ce point de règle l'oblige-t-elle sous peine de péché ? et de quel péché ? Ne peut-on pas l'enfreindre pour un motif raisonnable, comme la nécessité de faire une demi lieue de chemin pour trouver son confesseur, le besoin d'ouvrir son cœur à un prêtre différent du confesseur ordinaire ou extraordinaire ?

5° L'aumônier d'un hôpital ou autre maison tenue par des religieuses n'a-t-il pas le droit d'exiger que ces religieuses se confessent dans l'église du curé qui est leur confesseur et non dans la chapelle de l'établissement ?

6° Les trois *Ave Maria* et autres prières que le pape vient de prescrire pour être dites à la fin des messes basses doivent-elles être nécessairement récitées en partie par le célébrant et ne pourraient-elles pas être dites moitié par un laïc ou une supérieure de communauté et moitié par l'assistance ?

R. — Ad I. Il est contraire à l'esprit de l'Eglise que l'on chante des paroles en langue vulgaire pendant la messe.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

*Un an,* 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Ostie et Vellétri.

Un décret de la S. C. des Rites (In Valentin. 22 mai 1862) le défend pour les messes chantées.

Une réponse plus récente (S. Hyacinthi 10 déc. 1870) semble s'appliquer à la messe basse :

« Episcopus S. Hyacinthi S. Congregationi de Prop. F. exposuit in tota Quebecensi Ecclesiastica Provincia usum invaluisse inter Missarum solemnia canendi cantiones vulgari sermone. Quum id prohibitum sit a decretis S. R. Congregationis, Episcopus orator admonere studuit clerum et fideles ut his decretis sese conformarent. Verum res non cessit juxta Episcopi vota : nam idem usus in Ecclesis diœceseos suæ continuatur adhuc. Quare Episcopus ipse anceps hærens quid facta necessarium sit, petiit declarari : An usus hic esset tolerandus vel potius omnino abolendus? Quum vero prædicta S. C. de Prop. F. preces memorati Episcopi pro opportuna solutione ad hanc S. R. Congregationem transmisisset, eadem, audita relatione ab infrascripto secretario facta, necnon sententia alterius ex apostolicarum cœremoniarum Magistris, rescribere rata est : Episcopus prudenter se gerat ut possit sensim sine sensu hunc morem removere, absque fidelium scandalo. »

Ad II. Cette manière de faire est conseillée par quelques évêques pour le cas où l'on manque absolument de chantres.

Mais pourquoi, dans une communauté, n'avoir qu'une religieuse pour psalmodier? Elle peut se fatiguer et la psalmodie est maigre. Pourquoi ne pas former deux chœurs qui se répondraient comme se répondent les chœurs de chant? Ce serait moins monotone, plus liturgique et plus utile à l'édification des exécutants et des assistants.

Enfin la communauté ne pourrait-elle pas à la longue se former des chantres, au moins pour les chants communs de la messe et pour la psalmodie des vêpres? Ce qu'elle mettrait à procurer la gloire de Dieu par la beauté des offices lui rentrerait largement par les bénédictions attachées aux cérémonies et au chant liturgique et par l'édification qui en résulterait pour ses propres membres. Tout cela, supposé que le chant ne soit pas défendu par ses constitutions et qu'il soit physiquement possible.

Ad III. C'est à l'Ordinaire qu'il appartient de juger si cette assistance est suffisante et si l'on peut convenablement faire ces offices. Il nous semble que pour une communauté qui aurait ses offices à elle dans sa chapelle, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que le saint Sacrement fût exposé. Pour la procession nous n'oserions l'affirmer à cause de la splendeur dont l'Eglise désire que cette procession soit entourée.

Ad IV. Cette question porte sur une interprétation de règle que nous ne pouvons traiter. C'est au texte de la règle, aux commentaires autorisés dans la Congrégation, et, s'il en est besoin, aux supérieurs de la Congrégation qu'il faut recourir pour juger de l'existence et de la gravité de la faute.

A supposer qu'il y ait faute, par suite de la défense, nous pensons qu'une raison sérieuse suffirait à lever la défense et la faute. Une demi lieue à parcourir est une aggravation assez considérable ajoutée à l'observation de la défense.

D'ailleurs les sœurs ayant la liberté de sortir de leur communauté, leur règle leur interdit-elle de bénéficier de la décision suivante donnée pour les sœurs vivant par petits groupes dans les paroisses? La question, il est vrai, suppose que ces sœurs n'ont point de chapelle propre et reçoivent les sacrements dans l'église paroissiale. Mais cette condition ne paraît pas substantielle dans le cas : la circonstance principale au point de vue du droit est le défaut de clôture. La réponse semble même rédigée de manière à pouvoir s'appliquer au cas qui nous est soumis.

Un évêque demandait à la S. Congrégation du Concile si les règles sur la triennalité des confesseurs devait s'appliquer à ces sœurs congréganistes, vivant en communauté de deux, trois ou quatre, sans chapelle propre et sans clôture. La réponse fut : « Sorores de quibus agitur, posse peragere extra piam propriam domum sacramentalem confessionem penes quemcumque confessarium ab Ordinario approbatum. » (S. C. C. 22 avril 1872, Analecta 1875, col. 245.) Si chez elles, *intra propriam domum*, elles ont un confesseur obligé, hors de chez elles, *extra propriam domum*, elles sont libres de se confesser à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire. Notons qu'en certains diocèses de France, l'approbation ordinaire pour les confessions ne comprend pas l'approbation pour les confessions de sœurs congréganistes. En d'autres, il y a simple défense aux confesseurs d'entendre ces sœurs. Chaque confesseur doit s'informer de ce qui est de droit dans son diocèse.

Ad V. Tout dépend des conditions faites au confesseur soit par les ordres de son évêque, soit par les conventions conclues entre le confesseur lui-même et la congrégation.

Ordinairement il y a avantage de part et d'autre à ce que les sœurs soient confessées dans leur chapelle : avantage pour les sœurs qui pouvant plus facilement assurer leur service pendant le temps qu'elles donnent à leur confession, n'ont point à attendre comme il arriverait nécessairement à certains jours à l'église paroissiale et évitent des déplacements; avantage pour le curé qui peut donner à ce travail réglé les moments qui sont plus à sa convenance et évite d'être surchargé aux jours et aux moments où les fidèles de la paroisse ont coutume de s'approcher des sacrements.

Ad VI. Les prières doivent être récitées par le célébrant. Il peut, comme c'est l'usage pour toutes les prières liturgiques, les réciter alternativement avec le servant ou avec l'assistance.

C'est ainsi que nous les avons entendu réciter à Rome. D'ailleurs l'oraison doit régulièrement être récitée par le prêtre. De plus, d'après les pa-

roles du décret que ces prières doivent faire suite à la messe; il convient que le prêtre qui a célébré poursuive les prières.

Toutefois le décret ne limite aucunement les indulgences du côté des personnes; d'où il semble résulter que, si les fidèles au défaut du prêtre, récitaient seuls les prières, soit chacun en son particulier, soit plusieurs en commun, ils gagneraient les indulgences et répondraient aux désirs du Souverain Pontife.

Mais il nous semble que le prêtre est tenu de les réciter comme prières commandées par le Souverain Pontife.

---

Q. — Une personne de ma paroisse avait un avoir de près de 1000 fr. Un jour s'apercevant que dans sa propre maison une somme de cent francs avait disparu, elle pria à l'insu de ses parents une famille en qui elle avait toute confiance de lui garder son argent. « Vous me donnerez de mon argent au fur et à mesure que j'en aurai besoin, » dit-elle en le remettant, et comme elle ne pensait pas à la mort qui était proche, elle ne parlait pas de l'emploi qu'il faudrait faire après sa mort du restant de la somme. A plusieurs reprises pourtant on lui demanda : « Mais si vous veniez à mourir, que faudrait-il faire de votre argent? » Elle, comme une personne qui se préoccupait fort peu de cette question : « Laissez-moi tranquille, répondait-elle d'une manière insouciante, je suis trop heureuse que l'argent soit entre vos mains pour en avoir quand je voudrai ; » mais comme on la pressait pour avoir une réponse plus précise : « Vous l'emploierez, dit-elle, comme vous voudrez : en bonnes œuvres, pour l'église, pour me faire dire des messes. » Cette volonté « que la somme soit employée en bonnes œuvres, pour l'église, pour lui faire dire des messes, » elle la manifesta plusieurs fois à une de ses intimes amies, domestique chez la femme dépositaire ; elle lui manifesta surtout plusieurs fois que cette somme ne devait pas revenir à ses parents, en faveur desquels, d'ailleurs, elle fit sur la fin de ses jours, un testament où il n'est point fait mention du dépôt en question, non plus que d'autres dépôts confiés en d'autres mains. — Notez néanmoins que, suivant l'affirmation de ses parents, elle a fait écrire dans son testament : Je leur laisse tous mes biens.

Pour n'omettre aucun détail qui pourrait être essentiel, j'ajouterai encore que depuis ce testament fait, quelques jours avant sa mort, elle dit à la même personne amie qui était comme sa mandataire auprès de la personne dépositaire : « Vous vous souvenez pour quel emploi je destinai mon argent l'autre jour. Laissons les choses en l'état ; nous verrons plus tard. » Dans tout cas, cette amie affirme à tort ou à raison, qu'elle ne le réservait pas pour ses parents. Là-dessus la personne en question mourut.

Ces indications données, veuillez, s'il vous plaît, me dire :

Que doit faire la personne dépositaire de la somme de 750 fr. qui lui reste?

Si en conscience il ne doit pas revenir aux parents (*a*) à quelles bonnes œuvres et dans quelles proportions faut-il l'attribuer ?

*b*) Peut-on la donner à une créancière très-pauvre des parents de la défunte?

*c*) Peut-on la donner aux parents eux-mêmes dont les affaires ne marchent pas bien ?

*d*) Si les tribunaux étaient saisis, une décision adjugeant la somme aux parents est-elle à craindre? Dans ce cas, est-ce la personne dépositaire qui devrait en subir les frais? Pourrait-elle être condamnée à rendre toute la somme si une partie avait été employée en bonnes œuvres?

*e*) Pour éviter toute tracasserie, la personne dépositaire ferait-elle bien de se dessaisir de la somme entre les mains des parents en leur léguant toute responsabilité?

*f*) Si vous jugiez qu'une partie doit revenir à l'église, la fabrique aurait-elle besoin d'autorisation pour recevoir ou pourrait-on employer la somme sans la faire figurer sur les comptes ou budgets?

R. — La réponse sera beaucoup moins longue que l'exposé du cas.

Au milieu de toutes les tergiversations de la personne actuellement défunte, une seule chose est claire, c'est qu'elle n'a jamais arrêté d'une manière définitive quel serait l'emploi de l'argent remis par elle à sa dépositaire. On ne peut pas même assurer qu'elle ait voulu définitivement le soustraire à sa famille : car rien ne prouve qu'après les deux ou trois jours elle ne le lui aurait pas attribué.

En conséquence, la dépositaire doit remettre l'argent aux héritiers ou légataires, à qui la somme est acquise au moment de la mort de la testatrice.

On ne peut juger autrement ni au point de vue de la loi civile, ni au point de vue de la conscience. La dépositaire fera donc bien de ne pas attendre l'intervention du tribunal pour remettre l'argent.

Il en serait autrement, au point de vue de la conscience, si l'intention de la personne avait été nettement formulée et si elle pouvait être certifiée par deux témoins. Au point de vue de la loi civile, cette preuve ne serait pas admise.

Si la personne avait remis de son vivant une somme à une tierce personne à charge de prier ou faire prier pour elle après sa mort, cette disposition ne serait pas caduque au point de vue de la loi civile. C'est un acte parfaitement licite et qui est consommé du vivant de la personne. C'est un contrat dans lequel une personne remet l'argent à l'autre qui s'engage envers elle à des prières dont le taux est représenté par la somme livrée. L'acceptation de part et d'autre, étant encore ajoutée la livraison de la somme, fait que le contrat est dès ce moment complet et définitif. C'est un acte entre-vifs qui ne peut être modifié par la mort du premier des contractants.

---

Q. — Les jeunes gens de ma paroisse ne viennent plus guère à l'église, excepté aux jours de fête : et cela depuis 14 ans jusqu'à 40. — D'autre part, un certain nombre de personnes du sexe tiennent à faire leurs Pâques, mais elles se mettent peu en peine d'assister à la messe du dimanche pendant ce qu'on appelle le temps des ouvrages, c'est-à-dire pendant plusieurs mois de l'année. Toutes mes exhortations sont à peu près inutiles : on me fait d'assez belles promesses à l'occasion : mais la conduite reste la même.

J'ose recourir à l'*Ami du clergé*, le priant de me dire son sentiment sur les questions suivantes :

1° Que faut-il faire lorsqu'un mariage se présente? Les garçons sont très convenables : ils donnent toutes les assurances désirables pour l'avenir. Mais dès le lendemain la promesse, v. g. de venir à la messe, est oubliée. N'ai-je pas lieu de croire que leur contrition n'a pas le ferme propos nécessaire, et dès lors dois-je leur donner l'absolution?

Un détail encore. Ne dois-je pas obliger les futurs à communier s'ils n'ont pas fait leurs Pâques, et leur refuser l'absolution, s'ils ne consentent pas à remplir ce devoir?

2° Que faut-il faire au moment des Pâques. Dois-je refuser l'absolution à toute personne qui a manqué régulière-

ment ou à peu près à la messe pendant la fenaison et la moisson? On promet, il est vrai, de faire tous ses efforts pour remplir le précepte dominical : mais l'expérience ne prouve-t-elle pas que cette promesse n'est pas sérieuse? — Ou bien faut-il supposer en mes paroissiens une certaine bonne foi qui les excuse *si non a toto, saltem a tanto?*

R. — Les règles à appliquer sont celles qui concernent les récidifs. Pour qu'un pénitent soit récidif, il faut qu'il ait été averti et absous une première fois et qu'ensuite il soit retombé dans son péché de la même manière; auquel cas, on ne pourrait l'absoudre une seconde fois s'il n'apportait des signes extraordinaires de conversion.

Ad I. Les jeunes gens n'ayant pas encore été avertis ni absous avant la démarche qu'ils font pour leur mariage, le confesseur peut accepter comme sincère la promesse qu'ils lui font d'accomplir leur devoir et les absoudre, à moins qu'il ne lui apparaisse que leur promesse n'est pas sincère. L'approche du mariage, la facilité avec laquelle les autres ont oublié des promesses semblables, doivent mettre le confesseur en défiance. Toutefois il importe qu'il étudie chaque cas en particulier et se rende bien compte « des dispositions présentes » de chaque pénitent pour ne pas lui refuser l'absolution à laquelle il a droit, s'il est bien disposé.

Si les futurs ont omis de communier au temps de Pâques, le confesseur doit leur imposer de communier parce que le précepte de la communion pascale comprend plusieurs parties, l'une principale, celle de communier une fois l'an, deux autres secondaires, quoique d'importance diverse, de communier au temps de Pâques et de communier dans sa paroisse : l'impossibilité d'accomplir pour l'année l'une de ces dernières parties du précepte n'entraîne pas décharge de l'obligation principale.

Mais, bien qu'il soit préférable de faire communier les futurs avant le mariage, il peut arriver que le confesseur ait quelque bonne raison de leur conseiller d'attendre pour le faire plus utilement.

Ad II. La solution précédemment donnée regarde la première confession. Pour une confession subséquente, il faut s'assurer si le pénitent est récidif, c'est-à-dire s'il est retombé dans ses omissions coupables absolument comme avant sa confession et ne l'absoudre que s'il donne des signes extraordinaires de contrition qui puissent, malgré sa récidive, garantir la sincérité de son ferme propos.

Refuser l'absolution à tous les pénitents indistinctement est une mesure facile, qui dispense de l'étude délicate des dispositions de chacun, et du soin de travailler à bien disposer ceux qui peuvent ouvrir à la grâce les oreilles de leur cœur. Mais c'est là une prévarication par laquelle, outre le défaut d'accomplissement d'un devoir sacré, le confesseur s'expose à commettre une injustice envers le pénitent qui, malgré la présomption contraire, se trouverait, de fait, suffisamment disposé pour recevoir l'absolution. Sous un autre aspect, ce serait l'omission d'un devoir de charité que tout bon confesseur doit accomplir, à l'exemple de saint Alphonse qui ne manquait jamais d'amener à de bonnes dispositions les pénitents venus mal préparés.

Accorder indistinctement l'absolution à tous les pénitents qui sont retombés dans leur négligence par une véritable récidive, c'est pécher contre la sainteté du sacrement, contre l'intérêt bien entendu des pénitents et contre l'édification publique.

Il faut donc en ce point, comme en beaucoup d'autres, éviter de se tracer ou de suivre inviolablement des règles générales qui n'ont rien de théologique, ni de canonique, et appliquer, pour chaque pénitent, pour chaque cas particulier, les règles de l'Eglise, il faut au surplus employer tous les moyens que peut suggérer un zèle ardent et prudent pour obtenir de bonnes dispositions de la part des pénitents.

---

Q. — Un homme haut placé, *protestant*, est marié avec une femme *catholique* et les enfants sont *protestants*.

On ne sait pas si le mariage a eu lieu devant le prêtre catholique, ni si l'on a fait les promesses exigées par l'Eglise dans le cas d'un mariage mixte.

Je viens donc demander à mon ami, l'excellent *Ami du clergé*, ce qu'il faut penser de cette situation.

Quid faciendum quoad dispensationem sacramentorum :

1° Pœnitentiæ ;

2° Eucharistiæ,

Et in specie

3° Communionis paschalis : in quo casu, deneganda est, ratione scandali.

Je sais que la morale nous donne une partie de la solution ; mais le cas touche à la pastorale et à la *prudence ecclésiastique*.

Ensuite j'aimerais avoir sous la main, sur cette matière, *toutes* les décisions de l'Eglise que l'*Ami* pourrait m'indiquer, comme il le fait généralement d'une manière si excellente dans les questions qu'il traite.

R. — Il nous semble, que pour juger la situation qu'il nous expose, notre confrère doit faire attention à trois choses, à l'opinion publique, à la bonne ou mauvaise foi de la personne catholique mariée à un protestant, et à la valeur de son mariage.

1° Il doit d'abord consulter l'opinion. Car si l'opinion regarde cette personne comme non légitimement mariée; si des soupçons graves pèsent sur la légitimité de son mariage, il ne pourrait sans causer de scandale, l'admettre aux sacrements. Il devrait profiter de cette circonstance, au cas surtout où cette personne voudrait recevoir les sacrements, pour l'avertir des bruits qui circulent sur son compte, et lui demander une explication à ce sujet.

2° La question ainsi posée, notre confrère jugera si cette personne est dans la bonne ou la mauvaise foi sur la légitimité de son mariage.

S'il découvre qu'il est dans la bonne foi, et qu'elle n'a aucune inquiétude, il pourra s'en tenir là, au moins pour le moment. Il laissera

donc sa pénitente dans la bonne foi : mais il lui rappellera les obligations qu'elle a contractées, de procurer autant qu'elle le peut, la conversion de son mari, de faire élever ses enfants dans la religion catholique et de réparer le scandale qu'elle aurait pu donner. Que si elle a manqué à ces graves obligations, elle devra s'en repentir, et promettre de les remplir pour l'avenir dans la mesure du possible. Ensuite, il pourra l'absoudre, *si nihil aliud obstet*. Il pourra même l'admettre à la sainte table, si l'opinion cesse de lui être défavorable.

A plus forte raison, cette personne ne devra pas être éloignée des sacrements, si sa bonne foi et sa sécurité reposent sur des preuves évidentes. Il faudra s'empresser de porter à la connaissance du public, tout ce qui sera de nature à dissiper ses soupçons, et à démontrer la légitimité du mariage en question.

Mais si la personne est de mauvaise foi, si elle croit qu'elle n'est pas légitimement mariée, il est clair qu'elle est indigne des sacrements : et que, tant qu'elle demeurera dans cet état, elle ne peut recevoir, ni la communion, ni l'absolution. C'est alors surtout qu'il faudra et sans crainte, examiner la chose de plus près. Delà :

3° Nécessité d'examiner la valeur du mariage. Si la personne avoue qu'elle n'a pas contracté devant le prêtre catholique, faudra-t-il en induire de suite, que le mariage est nul ? Il nous semble que ce serait aller un peu vite.

En effet, l'empêchement de clandestinité, porté par le Concile de Trente, sess. 24, c. 1. n'est dirimant, que dans les lieux, où le décret du concile a été publié.

Or l'Alsace, où habite la personne catholique mariée à un protestant *haut placé*, est bien voisine de plusieurs lieux dans lesquels le décret de Trente n'a pas été publié. On admet que ce décret n'a pas été publié non seulement en Angleterre, en Suède, en Danemarck, mais dans plusieurs endroits de l'Allemagne et de la Suisse. De plus, la déclaration de Benoît XIV, commençant par ce mot : *Matrimonia*, et donnée en 1741, établit que les mariages clandestins contractés ou à contracter entre hérétiques, ou entre une partie catholique et une partie hérétique, sont valides dans la Hollande et les provinces rattachées à la Belgique.

Si donc le dit mariage avait été célébré dans un de ces lieux où le décret du concile n'a pas été promulgué, il serait valide, quand même il n'aurait pas été célébré devant le prêtre catholique. Il aurait pu être gravement illicite, non seulement comme clandestin, mais par défaut de la dispense de l'empêchement prohibitif, *mixtæ religionis*.

La partie catholique qui aura ainsi contracté, pourra être admise à la participation des sacrements, aux conditions suivantes, marquées dans la lettre adressée par Pie VI, le 22 juillet 1782 à l'archevêque de Malines : « Dum ille (vel illa) demonstrabit pœnitere se peccaminosæ suæ conjunctionis, poterit hoc ipsi concedi, modo ante confessionem sincere declaret, procuraturum se conversionem conjugis hæreticæ, renovare se promissionem de educanda prole in religione catholica, et reparaturum scandalum aliis fidelibus datum. Si tales conditiones occurrant, non repugnamus nos quominus pars catholica sacramentorum fiat particeps. »

Telles sont donc les conditions nettement exprimées, et rigoureusement requises pour que la partie catholique même quand le mariage est valide, puisse être admise à participer aux sacrements.

Nous avons supposé que le mariage qui nous occupe, aurait pu être contracté dans un lieu où la loi du concile de Trente n'est pas en vigueur ; mais s'il a été célébré dans un lieu où cette loi oblige, et sans l'assistance du curé, il doit être regardé comme nul.

Mais alors que faire ? Si malgré tout la bonne foi subsiste encore dans la partie catholique, il faut la laisser dans cette bonne foi, et la traiter comme il a été dit ci-dessus, en attendant qu'on ait pu obtenir de Rome, par une dispense *in radice*, la revalidation du mariage. Mais si elle n'est pas dans la bonne foi, elle ne peut être admise aux sacrements avant que sa situation ne soit régularisée par la séparation, ou la revalidation de son mariage.

Pour juger la validité de ce mariage, on demandera donc non seulement s'il a été célébré devant le prêtre catholique, mais encore en quel lieu.

Notre correspondant désire que nous lui *mettions sous la main toutes* les décisions de l'Eglise sur la matière des mariages mixtes. Nous regrettons de ne pas satisfaire pleinement son désir. Nous ne pouvons pas reproduire ici *in extenso*, mais seulement indiquer les documents suivants, qui s'ajoutent à ceux que nous venons de citer : 1° lettre de Pie VII à l'archevêque de Mayence, huit octobre 1803 ; 2° lettre de Grégoire XVI, aux évêques de la Hongrie, 20 avril 1841 ; 3° décision du Saint-Office, 21 avril 1847 ; 4° lettre de Pie IX, en date du 15 novembre 1858, adressée à tous les archevêques, évêques et Ordinaires des lieux, concernant la dispense de l'empêchement *mixtæ religionis quoad promiscua matrimonia* ; 5° déclaration de la Propagande touchant l'Instr. *De matrimoniis mixtis*.

Ces pièces se trouvent reproduites pour la plupart dans les auteurs qui traitent des empêchements du mariage, v. g. dans Mansella, *De impedimentis matrimonium dirimentibus*.

---

Q. — De temps en temps je reçois des honoraires de la part des fidèles, mes paroissiens ou autres, avec prière de célébrer un certain nombre de messes à leur intention. Ils ne me disent pas toutefois d'une manière expresse qu'ils entendent que ces messes soient célébrées par moi seul.

Puis-je dans le cas présent céder un certain nombre de ces messes à quelques-uns de mes confrères?

R. — Ordinairement les fidèles supposent que le prêtre auquel ils demandent d'offrir la messe à leur intention acquittera lui-même cette messe. Parfois ils ont quelque raison de vouloir qu'il en soit ainsi. Le prêtre qui accepte des messes doit donc, de règle générale, avertir les fidèles s'il prévoit qu'il ne puisse les acquitter par lui-même.

Mais s'il sait que la chose est indifférente à ceux qui lui ont confié leurs intentions, il peut les faire acquitter par d'autres prêtres.

Les fidèles n'ayant point exprimé leur pensée à cet égard, c'est au prêtre de juger, d'après les circonstances, s'il peut présumer, avec une certitude morale, que les fidèles n'en seront pas mécontents.

Il peut présumer le consentement des fidèles s'il est à la connaissance de ceux-ci qu'il ne peut acquitter toutes les messes qui lui sont confiées. Car le sachant, les fidèles lui demanderaient d'acquitter lui-même les messes, si tel était leur désir.

Le mieux est certainement, en tous cas, de s'entendre explicitement avec les fidèles qui demandent des messes.

---

Q. — J'arrive d'un voyage qui a duré six mois environ. A mon départ, mon vicaire a été nommé par l'Ordinaire, desservant de la paroisse jusqu'à mon retour. En raison du surcroît d'ouvrage que lui donnait ce titre de desservant, les règles disciplinaires du diocèse m'obligent à lui payer le double des honoraires alloués aux vicaires en temps ordinaire. Or, pendant mon absence il a chanté trente-quatre grandes messes recommandées pour des particuliers, et pour chacune desquelles il a reçu un honoraire de 4 francs. Comme la plupart des curés de ce diocèse ont pris, depuis quelques années, la coutume de faire chanter par leurs vicaires le plus grand nombre de grandes messes recommandées, pour la semaine, par des particuliers, tout en ne leur donnant qu'un franc, honoraire ordinaire d'une messe basse, et en gardant le reste, trois francs, pour eux-mêmes, je prends la liberté de vous demander :

1° Si je puis exiger que M. le desservant me remette trois francs pour chacune de ces messes qu'il a chantées en mon absence, c'est-à-dire, en tout, 102 francs.

2° Si je puis, en toute sûreté de conscience, continuer de de suivre la coutume telle que définie plus haut, de ne donner à mon vicaire que la quatrième partie des honoraires d'une messe que je lui aurais fait chanter.

3° Si le vicaire peut chanter la messe lui-même et garder les honoraires en entier, quand cette messe lui a été payée à lui-même, sans que le donataire ait exprimé son désir au sujet du choix du célébrant.

R. — Pendant l'absence d'un curé, il doit y avoir à sa place un vicaire résidant auquel doit être assignés, sur les revenus de la cure, des émoluments convenables. Il n'y a rien de réglé dans le droit sur la nature, ni sur la quotité absolue ou proportionnelle de ces émoluments. On conçoit toutefois que les coutumes particulières à un diocèse constituent entre le curé et le vicaire une espèce de convention tacite d'après laquelle à défaut d'autres arrangements, ils peuvent régler leurs intérêts respectifs. Un règlement diocésain, a en cette matière, force de loi.

Les grands'messes recommandées dont il est question appartiennent-elles au droit d'étole? Nous ne saurions le dire d'une manière absolue, faute de renseignements précis. Toutefois nous pensons qu'elles tombent sous le droit curial, au moins pour ce qui regarde la recommandation. Cela posé, nous répondons :

Ad I. Vous devez laisser au vicaire au moins l'honoraire d'une messe chantée. Mais vous pouvez lui redemander le surplus, comme appartenant au droit d'étole.

Ad II. Cette coutume ne nous paraîtrait régulière que si l'honoraire d'une messe chantée était le même que celui d'une messe basse.

Ad III. Le vicaire peut garder l'honoraire de la messe chantée et remettre ce qui revient au curé pour la recommandation, conformément à ce qui a été dit plus haut.

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Ici comme ailleurs, l'administration civile est hostile au curé. Enfin voici le cas : Sous prétexte d'élargir un chemin longeant le presbytère, on fait tomber et enlever mes murs de clôture; et sur le terrain que l'on me doit enlever, *il se trouve des arbres tant dans la cour que dans le jardin*. Les arbres qui vont être *abattus, ne m'appartiennent-ils pas?* Jusque-là, j'ai pris les arbres morts sans qu'il m'ait été fait d'observations, il y en a eu trois ou quatre; et en voilà une vingtaine de jeunes que j'ai plantés depuis cinq ans. L'opinion des gens du pays est que ces arbres doivent m'être abandonnés, mais par le temps présent, je désirerais pouvoir m'appuyer sur un droit ou une autorité. Quand on a vendu ces murs à enlever, il paraît que quelqu'un a demandé à M. l'huissier si l'on vendait les arbres aussi, ce monsieur a répondu, paraît-il, non seulement négativement, mais aurait dit que ces arbres appartenaient à la propriété, d'où on a conclu qu'ils m'appartenaient en ma qualité d'usufruitier. Je désirerais une décision nette et légale, sur laquelle je pourrais m'appuyer sans crainte.

2° En second lieu, il paraît qu'on aurait l'intention de déplacer ma grande porte d'entrée, ou bien au moins la débiaiser pour lui faire faire face à *un cabaret* qui a toute la vue sur le presbytère. Je voudrais bien pouvoir m'y opposer, et obtenir le maintien de la position actuelle de cette porte, d'autant plus que c'est la meilleure position comme entrée dans la cour avec voiture chargée et qu'elle se trouve inclinée vers l'église.

Elle a donc sa position naturelle; je voudrais bien qu'on la lui conservât.

3° Enfin il y a aussi une petite porte qui m'est bien utile et donnant sur le bout du chœur de mon église, pourrai-je en exiger le maintien?

R. — Ad 1m. Notre correspondant ne nous dit pas si la distraction d'une partie de son jardin a été opérée légalement, c'est-à-dire après l'accomplissement de toutes les formalités légales qui sont nombreuses et assez compliquées. Devant ce silence nous supposons que l'on a procédé régulièrement. Reste donc à savoir à qui appartiennent les arbres qui ont été déracinés pendant l'opération et à son occasion. Nous sommes d'avis que le curé peut s'emparer des arbres en question, non point à titre de curé, — ce qui serait fort douteux, — mais à

titre de propriétaire direct et réel parce qu'il les avait plantés lui-même à ses frais. Comme curé, en effet, il n'a que l'usufruit des arbres comme du reste (*Article* 6 *du décret du* 6 *novembre* 1813). Or, d'après les règles de l'usufruit, (*Code civil art.* 593), les titulaires des paroisses, curés ou desservants ne peuvent prendre sur les arbres que les produits annuels ou périodiques. Quand ce sont des arbres fruitiers, et que ceux-ci meurent ou sont arrachés ou brisés par accident, ils appartiennent à l'usufruitier, (aux curés dans l'espèce) à la charge de les remplacer par d'autres (*Code civil art.* 594).

Si les arbres dont il s'agit sont des arbres fruitiers, ils sont dans les conditions visées par l'article 594 du code civil ; le curé peut s'en emparer, sans être obligé de les remplacer cette fois puisque le terrain sur lequel ils se trouvent a reçu une autre destination.

Si c'étaient des arbres à haute futaie plantés par les prédécesseurs ou la commune, le prix de la vente reviendrait à la commune. Mais ici le doute n'existe pas ; c'est le curé qui les a plantés ; ils lui appartiennent de ce chef en toute propriété, comme lui appartiendrait une cabane dressée par ses soins et à ses dépens.

Ad 2m. Sur cette seconde question, les droits du curé sont nuls parce que le travail projeté ne lèse en rien son usufruit. Si l'usufruit était diminué, il pourrait s'y opposer, ou du moins il pourrait forcer la commune à remplir les formalités légales comme pour les distractions. On ne voit guère ici qu'une question de convenance, et ces sortes de questions ne peuvent se trancher qu'à l'amiable. C'est donc par voie d'observation soit auprès de la commune, soit auprès du préfet, que notre correspondant doit chercher le maintien du *statu quo* qu'il préfère aux modifications projetées.

Ad 3m. La commune, fût-elle propriétaire de l'église, ne pourrait de son autorité privée faire disparaître une porte existante dans l'église. La raison en est bien simple : il n'y a pas de droit contre le droit. Or, d'après tous les jurisconsultes, entr'autres Mgr Affre, la fabrique a le droit d'ouvrir une porte, une fenêtre qu'elle juge nécessaire ou utile. La Cour de cassation par un arrêt du 6 décembre 1836 a reconnu que la fabrique et spécialement le curé avaient le droit de faire percer une porte de communication entre l'église et le presbytère. Si tel est le droit de la fabrique et du curé, il s'ensuit logiquement que la commune ne peut pas faire le contraire. Notre correspondant doit s'opposer à toute tentative qui aurait pour but de supprimer ou d'amoindrir son autorité. (Voir le numéro précédent page 68.

---

Q. — Avant la première révolution, il y avait à X. deux curés, par conséquent deux cures pour la même église. Ces deux presbytères n'avaient été ni aliénés ni même soumissionnés, mais réservés. C'était comme les autres biens vendus, biens d'aumônes.

Le propriétaire du château adressa le 15 pluviôse an XI au conseil municipal une demande, et le conseil fit une délibération le 16 du même mois, pour que le premier presbytère lui fut cédé à titre d'échange, moyennant certains terrains et réparation du 2e presbytère, alléguant l'un et l'autre au gouvernement que c'était pour la plus grande utilité du curé auquel ils portent le plus grand intérêt. La fabrique n'existant pas, le maire fut autorisé à céder à titre d'échange ce presbytère et ses dépendances moyennant ce qu'il proposait en contre échange, c'est-à-dire un pressoire et cave et un hectare de terre labourable environ et 800 francs, pour réparation du 2e presbytère, par un décret du gouvernement, s'appuyant sur la loi du 18 germinal an X ; et l'acte d'échange est passé par le maire au propriétaire du château le 8 germinal, an XII. Depuis, les curés successifs ont joui de ces biens échangés, payé les impôts depuis 1844. Avant, selon la législation d'alors, ils n'étaient pas imposés.

A qui appartiennent ces biens ? Le curé peut-il en être dépossédé ?

Le maire vient d'écrire à M. le curé pour lui demander à lui louer les biens en question. Ce dernier lui a répondu que, d'après les titres qu'il possédait, ils n'appartenaient pas à la commune. Ensuite le maire a demandé à voir les titres, le curé a répondu qu'il n'en était pas le dépositaire légal. Il s'est adressé au président de la fabrique qui lui a répondu que ces pièces avaient été en 1849 livrées à l'administration civile, l'affaire en est restée là. Quelle conduite maintenant tenir ?

R. — Nous avons été appelés plus d'une fois à traiter cette question de la propriété des anciens presbytères. Nous avons fait connaître les arrêts de cour royale qui attribuent cette propriété aux fabriques, mais aussi l'avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1836, qui attribue cette propriété aux communes et s'oppose à ce que cette question soit portée devant les tribunaux civils.

En attendant que justice soit rendue, nous devons subir la loi du plus fort et considérer la commune comme propriétaire.

S'ensuit-il que les curés puissent être dépossédés, c'est-à-dire privés de ces immeubles ? Ceci est une autre affaire. Sous l'empire des lois existantes les immeubles affectés au service des curés comme presbytères ne peuvent plus être désaffectés. Mais leur affectation générale et garantie par la loi peut être restreinte, d'après l'ordonnance royale du 3 mars 1825, en vertu d'une décision de l'autorité compétente, (ici par un décret présidentiel,) pour un service déterminé et après l'accomplissement de toutes les formalités touchant les distractions.

Voilà le vrai terrain sur lequel doit se maintenir notre correspondant vis-à-vis de sa municipalité. Qu'il attende de pied ferme les attaques de la commune : impuissant au point de vue de la propriété, il est inattaquable au point de vue de l'usufruit. Nous avons dit *sous l'empire des lois existantes*. Mais ce qui existe aujourd'hui peut n'exister plus demain. Nos lecteurs savent que le Sénat est en train de discuter une nouvelle loi municipale déjà votée par le corps législatif et dont un article accorde aux municipalités la faculté de poursuivre, dans certaines conditions, la désaffectation des immeubles religieux jugés non concordataires.

Si l'incurable faiblesse des sénateurs reste à la hauteur de sa réputation, — et tout porte à le croire, — la persécution, loin de s'arrêter, prendra un caractère de violence inouï jusqu'à ce jour. On peut s'attendre à tout.

---

Q. — 1° Existe-t-il une loi canonique qui oblige les possesseurs d'une chapelle de l'église, de la réparer, de l'entretenir et de l'orner à leurs frais? Cette loi, si elle existe, est-elle appuyée par une loi civile?

2° L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 1877 qui rend obligatoire pour la commune un supplément de traitement au curé pour la célébration d'une deuxième messe, peut-il toujours être invoqué?

R. — Ad 1m. Le droit canon parle de ces sortes de chapelles pour en régler la fondation, le caractère, les devoirs et les droits au point de vue de l'autorité, de la liturgie et de leurs rapports avec l'église dans laquelle elles se trouvent; mais il n'entre pas dans les détails des conditions pécuniaires touchant la contruction ou la réparation de ces chapelles. Ces conditions sont naturellement réglées entre les parties lors de la fondation, à quelque titre que cette fondation ait lieu.

Il en est autrement de la loi civile. Celle-ci ayant mis la haute main sur l'administration temporelle des églises, a prévu le cas dont il s'agit et en réglemente tous les détails. Elle suppose deux catégories de possesseurs de chapelle. l'article 72, du décret du 30 décembre 1809, dit en effet : « Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera.

« Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir, la même concession sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque et le ministre des cultes. »

Ceux de la première catégorie sont de véritables propriétaires aux termes de l'article précité. Or, tout propriétaire de chapelle est tenu aujourd'hui, comme il l'était anciennement, non-seulement de la réparer et entretenir comme son propre bien, mais encore de la reconstruire si elle tombait de vétusté, ou de renoncer à ses droits. (Prompsault, *Dictionnaire de droit et de jurisp.)*.

Ceux de la seconde catégorie ne sont que des concessionnaires, et, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans l'acte de concession, ils ne sont tenus qu'aux réparations locatives, en vertu de l'art. 1720 du code civil : le bailleur est obligé de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. Il doit y faire pendant toute la durée du bail, les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. Donc, celles-ci sont à la charge du preneur.

S'il s'agit de décoration de la chapelle, il est évident que pas plus les propriétaires que les locataires n'ont aucune obligation à cet égard. Ils sont entièrement libres, à moins que, pour ces derniers, il n'y ait une clause spéciale à ce sujet.

Ad 2m. L'obligation pour une commune de fournir au curé un supplément de traitement pour une seconde messe dite dans sa paroisse n'est pas fondée sur la loi. Il est facultatif à la commune de voter un supplément au curé, comme il est facultatif à ce dernier de dire cette seconde messe. Il y a beaucoup de paroisses où, pour la commodité des fidèles, on désire qu'il y ait deux messes au lieu d'une; et les municipalités tenant à assurer ce double service à leurs administrés l'encouragent en votant une petite indemnité. Mais il n'y a rien d'obligatoire légalement ni pour les uns ni pour les autres. L'indemnité obligatoire à fournir par l'Etat et non par les communes regarde le binage dans les paroisses vacantes. Quelquefois, dans ce dernier cas, les communes votent un petit supplément pour mieux assurer ce service souvent pénible. Mais ce supplément ne devient obligatoire qu'autant qu'il a été une des conditions posées par le bineur. Alors il y a une espèce de contrat auquel la commune ne peut se dérober. Nous n'avons pas sous la main l'arrêt qu'on a cité; mais nous croyons qu'il concerne un cas particulier comme celui dont nous venons de parler. Si notre correspondant possède le texte de cet arrêt, nous le prions de nous l'envoyer pour en faire l'analyse et l'appréciation convenable.

---

Q. — Vous serez bien aimable, cher *Ami*, de nous donner le texte de la loi municipale que le corps législatif a voté, tout au moins les articles qui concernent les fabriques. Je pourrais m'en inspirer pour une affaire importante relativement aux pompes funèbres.

R. — En vérité, ce que l'on nous demande là n'est pas raisonnable. Cela s'appelle, comme on dit vulgairement, vouloir aller plus vite que les violons. La question est actuellement discutée au Sénat, et l'on peut prévoir qu'elle passera tout entière ou à peu près. C'est une affaire de quelques semaines tout au plus; à quoi bon citer un texte qui n'est pas définitif et qui peut être modifié. Un peu de patience, s. v. p.

## COURRIER DE L'UTILE

### LINGERIE

*(Suite)*

II. LESSIVAGE

**Diverses préparations pour une bonne lessive. Nettoiement du Linge, etc.**

Il existe aujourd'hui plusieurs manières de procéder au lessivage.

Le blanchissage à vapeur, qui est une de ces manières, a lui-même des variantes dans son emploi.

Nous nous contenterons de donner des notions sur la lessive ordinaire.

Des moyens simples, voici le meilleur et le plus usité :

Cuvier et Chaudière

Les deux premiers éléments sont un cuvier et une chaudière.

Le premier est destiné à contenir le linge et la chaudière à chauffer l'eau de lessive.

Le cuvier est posé sur un trépier, et la chaudière est suspendue à la crémaillère.

Toutes les fois qu'on le peut, on place le cuvier à côté de la chaudière, de telle sorte que le fond du premier soit au niveau de la seconde.

Du fond du cuvier doit arriver, dans la chaudière, un tuyau ou conduit quelconque, — auquel dans certaines localités, on donne le nom de couloire, — et qui peut être en bois aussi bien qu'en métal. De vieux canons de fusil peuvent remplir ce rôle.

Pour que le tuyau soit bien fixé et ne laisse pas d'ouverture où l'eau puisse s'échapper, on ne l'enfonce qu'après l'avoir garni, à son extrémité de chanvre ou de vieux linge.

Ce conduit est destiné à laisser couler d'elle-même la lessive dans la chaudière, où elle arrive sans avoir eu le temps de se refroidir en route.

De la chaudière, où elle se tient toujours chaude à l'aide d'un feu léger, mais proportionné à la quantité de liquide, on la reprend avec un vase, casserole ou autre, et on la renverse sur le cuvier.

Mais n'anticipons pas ; ce détail doit revenir en son temps.

Disposition du linge dans le cuvier

Nous supposons le linge tout prêt à être lessivé, c'est-à-dire trié et essangé.

On enchemise alors le cuvier, en garnissant tout son intérieur d'une grosse toile, sans le moindre trou, et qu'on puisse replier un peu amplement sur les bords.

On commence par mettre au fond d'abord le linge de cuisine, puis une partie du gros linge, en repliant les pièces dont la longueur dépasse le diamètre du cuvier. Les draps sont dans ce même cas, et quelques autres.

Sur les draps, on peut mettre les nappes ; sur les nappes, les serviettes de table ; puis les chemises, les serviettes de toilette, les mouchoirs, le linge fin, etc ; les bas de coton peuvent venir après, mais il faut avoir la précaution de les retourner.

Enfin, par-dessus tout cela, on met le reste du gros linge pour recouvrir et garantir le contenu du cuvier.

Chacune de ces catégories de linge doit être rangée en une ou plusieurs couches, et chaque couche sans vides, bien horizontalement foulée et mouillée.

Cela ainsi disposé, on rejette sur le linge, et, tout autour, les bords qu'on avait repliés de la chemise du cuvier.

On recouvre ensuite le tout avec le charrier, grosse et grande toile repliée en 3 ou 4 doubles et qui doit encore retomber le long du cuvier.

Sur cette toile, on étend la charrée, couche de cendre qu'il faut mettre bien égale, mouiller, puis couvrir jusqu'au lendemain, moment de couler la lessive.

Si l'abondance du linge, dans un grand ménage, exigeait l'emploi de deux cuviers, on ferait bien, au lieu de la disposition que nous venons d'indiquer, de mettre dans l'un tout le gros linge, et dans l'autre tout le linge fin, en faisant toujours du plus fin la couche intermédiaire.

Cendres et autres corps propres à la lessive

Le corps le plus généralement employé pour les lessives est la cendre.

Lorsqu'elle est bonne, il suffit d'en prendre le dixième du poids du linge, encore si ce dernier est bien sale.

Mais toute cette cendre n'est pas également propre pour cet emploi.

Celle qui provient du bois neuf et non flotté est la meilleure.

La fane de la pomme de terre, donne en brûlant, une cendre si bonne, que, pour obtenir un égal résultat, il en faut beaucoup moins que de toute autre.

Quand la cendre laisse à désirer pour sa qualité, on ajoute à la lessive des cristaux de soude ou de la potasse. La proportion de ces premières est un peu plus forte que celle de la dernière.

Ni l'un ni l'autre de ces deux corps ne sont mélangés avec la cendre ; on les met, l'un ou l'autre, dans l'eau de lessive quand la chaudière est depuis un bon moment sur le feu.

Voici les proportions les plus usitées :

| | |
|---|---|
| Sel de soude, | 1 kilog. 1/2. |
| Ou soude brute, | 2 kilog. |
| Ou potasse de Russie, | 625 grammes. |

Quelques personnes emploient de la chaux. Dans ce cas, il faut bien prendre garde de ne pas la laisser en suspension dans la lesssive, elle déposerait alors sur le linge, qu'elle userait plus tard dans le battage.

On pare à ce dernier inconvénient en passant la lessive à la chaux sur une toile tendue et couverte de cendre humide.

Dans tous les cas, cette lessive ne vaut pas la lessive à la cendre.

Les blanchisseuses connaissent que la lessive est grasse lorsqu'elle est bonne au toucher.

Les étoffes de laine ou de soie ne doivent jamais être soumises à l'action de la lessive ; si on le faisait, on verrait littéralement ces étoffes se dissoudre.

**IMPRIMATUR.**

Lingonis, die 12 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

# OUVRAGES SUR LE CARÊME

**Sermonnaire** (Grand) nouveau, complet, méthodique et suivi, contenant tous les sujets de la Chaire catholique : discours, homélies, allocutions, conférences, exhortations, panégyriques, instructions ; courts, substantiels et pratiques, par M. l'abbé MAISTRE, chanoine honoraire, curé-doyen de Dampierre de l'Aube, auteur de la *Grande Christologie*.

TOME Ier. — Sur les *Articles du Symbole* et sur toutes les *Vérités du Dogme* se rattachant à chaque article du *Credo*. 1 vol. gr. in-8° de IX-633 pages 7 fr. 50

TOME II. — Instructions sur tous les *Commandements de Dieu et de l'Eglise*. 1 vol. gr. in-8° de II-708 pages 7 fr. 50

**Cours de conférences religieuses** faites aux élèves de la première division du lycée Louis-le-Grand, d'après un programme approuvé par S. Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, par M. l'abbé TILLOY, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de l'ordre des évêques de la basilique de N.-D. de Lorette, officier d'académie, ancien premier aumônier du lycée Louis-le-Grand. — 1re PARTIE : *Les vérités fondamentales*. Deux vol. in-12 8 fr.

**Bon sens de la foi** (le) opposé à l'incrédulité de ce temps, par le R. P. CAUSSETTE, vicaire général de Toulouse, supérieur des prêtres du Sacré-Cœur.
2 beaux vol. in-8° 12 fr.

1re PARTIE. — *L'Affirmation chrétienne*.
1 vol. in-8° de XXXIII-728 pages ; XXXVII-612 pages.

IIe PARTIE. — *La négation antichrétienne*, 1 vol. in-8° de XVII-736 pages : XI-653 pages.

Il reste quelques exemplaires de l'ancienne édition, 2 forts vol. in-12 à 7 fr.

**Cours très complet et très suivi de conférences sur la religion,** par l'abbé A. F. RUA.

Trois forts vol. gr. in-18, 5e édition, chez Monsieur Victor Palmé, rue des Saints-Pères n° 76 à Paris. Ouvrage *honoré* des suffrages les plus *illustres* et les plus *flatteurs*, et *extrêmement utile*, surtout à tous les prêtres. Prix franco 10 fr.

Au cri effroyable, répété par tous les organes de l'esprit de mensonge : plus de Dieu, plus de Christ, plus d'Eglise, plus de religion révélée, plus de surnaturel, il est nécessaire, plus que jamais, d'opposer, surtout du haut de la chaire chrétienne, la *démonstration éclatante* et *irrésistible* de tous nos *dogmes sacrés*. Or, après examen très attentif, nous ne croyons pas qu'aucun autre ouvrage réponde aussi bien que celui-ci à ce besoin universellement senti, de défendre, d'exposer et surtout de prouver de nouveau, d'une manière invincible, toute notre religion sainte ; car ce *Cours* de conférences se distingue réellement 1° par le vif intérêt de la *méthode*, basée en partie sur le *terrain*, toujours *très attrayant*, et en même temps *inébranlables* de l'*histoire* ; 2° par la *force* et l'*enchaînement* des *raisonnements* et des *preuves* ; 3° par la *richesse* et la *solidité* de la *doctrine* ; 4° par la *profondeur* et la *nouveauté* des *aperçus* ; 5° par *l'étendue* du *plan*, qui embrasse absolument *toute* la *Religion* (dogme, morale, culte et histoire ;) 6° par la *vigueur* et la *chaleur* du *stgle*. Aussi plusieurs millions d'exemplaires de ce livre ont-ils été écoulés en peu d'années.

**Manuel de prédication populaire,** par M. H. C. A. JUGE, missionnaire apostolique.

Sommaire du 1er volume : *Symbole. — Commandements de Dieu. — Préceptes de l'Eglise. — Prière. — Sacrements.*

Sommaire du 2e volume : *Mission ou retraite. — Première communion. — Mois de Marie et fêtes de la sainte Vierge. — Adoration perpétuelle. — Sujets divers.*

2 beaux vol. de 460 et VI-464 pages 6 fr.

**Sermons** DE SAINT FRANÇOIS DE SALES, publiés par l'abbé CHAUMONT, 3 volumes in-12 de XVI-507 et 500 pages 10 fr. 50

**Instructions** (les) **dominicales** de l'*Ami du clergé* par M. l'abbé ROLLAND. Ouvrage approuvé par Sa Grandeur Mgr l'Evêque de Langres. 1re partie, *Le Symbole*. 1 vol. in-12 de 513 pages, 3 fr.

**Retraite pascale** d'après les prédicateurs contemporains avec préface et traits historiques par M. l'abbé PLUOT, directeur de l'Enseignement catholique. 1 vol. in-12 de 394 pages, 3 fr.

**Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles** des dimanches et des fêtes de l'année, des féries de l'Avent et de tous les jours de Carême, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. GUILLOIS ; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée.
2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 618 pages. 6 fr.

**Familles** (les) **bibliques,** conférences prêchées à la réunion des Pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon de la Compagnie de Jésus. Tome Ier. *Familles patriarcales*. 1 vol. in-12 de 404 pages, 3 fr.
Tome IIe. *La famille en Israël*. 1 vol. in-12 de 431 pages, 3 fr.

**Enseignements de N.-D. de Lourdes** et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. Ouvrage dédié à Mgr RAMADIE, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation.
2 beaux vol. in-12 de 438 et 411 pages. 6 fr.

**Communion** (la sainte), conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr LANDRIOT, archevêque de Reims ; 2e édition. 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 fr.